



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Prorogation de la durée de validité du permis de construire une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordé à la SARL Parc éolien des Trois Communes sur le territoire de la commune de Colincamps

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 424-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant permis de construire numéro PC 080 203 09 A0005 pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de COLINCAMPS, au bénéfice de la SARL Parc éolien des Trois Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant prorogation pour un an à compter du 1er juillet 2018 de la durée de validité du permis de construire numéro PC 080 203 09 A0005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prorogation pour un an à compter du 1er juillet 2019 de la durée de validité du permis de construire numéro PC 080 203 09 A0005 susvisé ;

Vu la demande de la SARL Parc éolien des Trois Communes de prorogation de la durée de validité du permis de construire numéro PC 080 203 09 A0005 susvisé, pour une année supplémentaire, par une lettre du 4 mai 2020, reçue le 7 mai suivant ;

Considérant que la préfète de la Somme dispose d'un délai de deux mois, prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, pour répondre à la demande de prorogation de la SARL Parc éolien des Trois Communes du 4 mai 2020, reçue le 7 mai 2020 en préfecture ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n°2020-306 susvisée, le point de départ des délais à l'issue desquels une décision des administrations de l'État peut ou doit intervenir, qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est reporté jusqu'au 24 juin 2020 ;

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : PROROGATION

La durée de validité du permis de construire numéro PC 080 203 09 A0005 pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de COLINCAMPS, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2020, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de COLINCAMPS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de COLINCAMPS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France et le Maire de COLINCAMPS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 1 JUIL. 2020

La préfète,



Muriel Nguyen